

## **ARRÊTÉ**

**portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur les communes de Belmont, Biol, Saint-Didier-de-Bizonnes et Châteauvilain en vue de la mise en conformité des captages Bonin, Saint-Romain, Girard, Moyroud, Billat, Buttin et Rostaing**

**Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Biol**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L1321-2 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L215-13, R123-3 à R123-27 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1, L112-1, L121-1 à L121-5, L311-1, R111-1, R111-5, R112-1, R112-8 à R112-24, R131-1 à R131-10 et R311-1 à R311-3 ;

**VU** la délibération en date du 22 juin 2018 par laquelle le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Biol demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvements des eaux et à l'instauration des périmètres de protection des captages Bonin, Saint-Romain, Girard, Moyroud, Billat, Buttin et Rostaing ;

**VU** la décision datée du 14 mars 2022 par laquelle le président du tribunal administratif a désigné Mme Agnès GUIGUE en qualité de commissaire enquêteur ;

**VU** les avis des services de l'Etat concernés ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère,

## ARRÊTE

**Article 1** : Il sera procédé du 9 mai au 1<sup>er</sup> juin 2022 inclus, sur le territoire des communes de Belmont, Biol, Saint-Didier-de-Bizonnes et Châteauvilain :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour des captages Bonin, Saint-Romain, Girard, Moyroud, Billat, Buttin et Rostaing situés sur les communes de Belmont, Biol, Saint-Didier-de-Bizonnes et Châteauvilain au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique et de l'article L215-13 du code de l'environnement.
- à une enquête parcellaire conjointe en vue d'identifier les propriétaires des terrains à acquérir pour permettre la réalisation du projet et délimiter exactement les terrains concernés, au titre des articles R131-1 à R131-14 et R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 2** : Est désignée Mme Agnès GUIGUE, en qualité de commissaire enquêteur, qui est chargée de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

### ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

**Article 3** : Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté, ouvert par le maire et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairies de Belmont, Biol, Saint-Didier-de-Bizonnes et Châteauvilain du 9 mai au 1<sup>er</sup> juin 2022 inclus, période de l'enquête publique.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Par ailleurs, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairies de Belmont, Biol, Saint-Didier-de-Bizonnes et Châteauvilain. Cette lettre devra lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête et sera annexée au registre d'enquête.

**Article 4** : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations :

➤ en mairie de Belmont

- le mardi 31 mai 2022 de 10 h à 12 h

➤ en mairie de Biol

- le mercredi 11 mai de 9 h à 12 h

➤ en mairie de Saint-Didier-de-Bizonnes

- le lundi 23 mai de 9h à 11 h

➤ en mairie de Châteauvilain

- le mardi 17 mai de 14 h30 à 17 h30

**Article 5** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter notamment le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Biol ayant sollicité l'ouverture de l'enquête, lequel peut, au surplus, requérir cette audition.

Après avoir examiné l'ensemble des pièces, le commissaire enquêteur devra donner un avis motivé sur l'utilité publique des opérations. Il transmettra son rapport ainsi que son avis à l'Agence régionale de santé (A.R.S.), délégation départementale de l'Isère, service environnement et santé. Ses conclusions devront être aussi accompagnées de l'ensemble des pièces, notamment les dossiers d'enquête et les registres d'enquête publique.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal par le commissaire enquêteur, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration de l'enquête.

**Article 6** : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de Belmont, Biol, Saint-Didier-de-Bizonnes et Châteauvilain et tenue à la disposition du public.

### ENQUÊTE PARCELLAIRE

**Article 7** : Les documents relatifs à l'enquête parcellaire et un registre d'enquête coté, ouvert et paraphé par le maire de Châteauvilain, seront déposés en mairie du 9 mai au 1<sup>er</sup> juin 2022 inclus.

Conformément à l'article R131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire qui les joint au registre, ou au commissaire enquêteur, celui-ci étant domicilié pour la circonstance en mairie de Châteauvilain.

Pour cette enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations en mairie de Châteauvilain :

- le mardi 17 mai 2022 de 14 h30 à 17 h30.

**Article 8** : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis motivé sur les emprises et les acquisitions à réaliser et dressera procès-verbal de ces opérations puis fera parvenir les documents dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête à l'A.R.S., délégation départementale de l'Isère, service environnement et santé.

### MESURES DE PUBLICITÉ

**Article 9** : Huit jours au moins avant son ouverture et pendant toute sa durée, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet en mairies de Belmont, Biol, Saint-Didier-de-Bizonnes et Châteauvilain par les soins du maire,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans ces communes.

Un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire et adressé à l'A.R.S., délégation départementale de l'Isère, service environnement et santé, par l'intermédiaire du commissaire enquêteur, au terme de la durée de l'enquête.

Tél : 04 26 20 94 67

Mél : [ars-dt38-environnement-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-dt38-environnement-sante@ars.sante.fr)

Adresse postale : ARS ARA DD38 CS 93383 – 69418 Lyon Cedex 03

**Article 10** : Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère et aux frais du pétitionnaire :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Ces formalités seront accomplies par l'A.R.S., délégation départementale de l'Isère.

**Article 11** : Conformément à l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndicats ou ayants-droits connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une, et le cas échéant aux locataires et preneurs de bail rural.

Les notifications devront avoir lieu avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, à savoir nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance, nom du conjoint, soit pour les personnes morales, au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 du même décret ou, à défaut, de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**Article 12** : La publication du présent arrêté est faite en vue de l'application de l'article L311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation* ».

Conformément à l'article L311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le mois qui suit cette notification, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

**Article 13** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, les maires de Belmont, Biol, Saint-Didier-de-Bizonnes et Châteauvilain, le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Biol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commissaire enquêteur.

Fait à Grenoble, le **26 MARS 2022**

Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet, et par délégation,  
la Secrétaire Générale

  
Éléonore LACROIX